

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 8258/14/66

modifiant l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 8258/11/13

autorisant le Syndicat Mixte BIL TA GARBI

à exploiter une unité de traitement et de valorisation

des déchets ménagers et assimilés

sur le territoire de la commune de CHARRITTE-DE-BAS

Modification de la composition des barrières passive et active

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du Livre V, et notamment son article R. 512-33,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 8258/11/13 du 11 septembre 2012 autorisant le Syndicat Mixte BIL TA GARBI à exploiter une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Charritte-de-Bas,

VU le guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (version 2 de février 2009),

VU le porter à connaissance relatif aux évolutions de la composition des barrières passive et active communiqué le 27 mai 2014 par le syndicat mixte BIL TA GARBI,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2014,

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté les éléments justifiant les évolutions proposées pour la composition des barrières passive et active et qu'il a démontré le niveau d'équivalence de la nouvelle configuration,

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

SUR proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le syndicat mixte Bil Ta Garbi, dont le siège social est situé 7 rue Joseph Latxague - BP 28555 - 64185 BAYONNE Cedex, est autorisé à modifier la composition des barrières passive et active de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située sur la commune de Charritte-de-Bas, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Barrière de sécurité passive

L'article 8.1.7 - Barrière de sécurité passive - de l'arrêté préfectoral n° 8258/11/13 du 11 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée en fond de forme du terrain naturel en l'état sur une épaisseur minimale de 5 mètres avec une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s, complété par un drainage par tranchées drainantes permettant de capter toutes les venues d'eau. Un drainage de ces venues d'eau est également mis en place sur les flancs de casiers. Les eaux ainsi collectées sont dirigées vers le bassin, prévu à l'article 4.3.10, des eaux souterraines ou de sub-surface drainées sous casier.

La barrière passive reconstituée et située au-dessus du drainage des eaux souterraines est composée de bas en haut comme suit :

- pour le fond de casiers et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres depuis la cote d'arase du niveau imperméable reconstitué en fond :
 - d'une couche de faible perméabilité de 1 mètre d'épaisseur à $k < 10^{-9}$ m/s, reconstituée avec des argiles compactées,
 - d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité maximale de $5 \cdot 10^{-11}$ m/s pour une épaisseur supérieure à 6 mm.
- pour les flancs de casiers au-delà d'une hauteur de 2 mètres :
 - d'une couche de faible perméabilité de 0,5 mètre d'épaisseur à $k < 10^{-9}$ m/s, reconstituée avec des argiles compactées,
 - d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité maximale de $5 \cdot 10^{-11}$ m/s pour une épaisseur supérieure à 6 mm.

Article 3 : Barrière de sécurité active

L'article 8.1.9 - Barrière de sécurité active - de l'arrêté préfectoral n° 8258/11/13 du 11 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

En fond, la barrière de sécurité active est constituée, du haut vers le bas, par la succession des couches suivantes :

- couche drainante, de perméabilité $> 1 \cdot 10^{-4}$ m/s sur 0,50 mètre (rôle de drainage), comprenant un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- géotextile antipoinçonnant de masse surfacique supérieure ou égale à $1\ 000$ g/m² (rôle de protection),
- géomembrane PEHD 2 mm (rôle d'étanchéité),
- géotextile antipoinçonnant supérieur de masse surfacique supérieure ou égale à 700 g/m² (rôle de protection),
- couche drainante, de perméabilité $> 1 \cdot 10^{-4}$ m/s sur 0,50 m ou équivalent (rôle de drainage),
- géotextile antipoinçonnant supérieur ou égal à 700 g/m² (rôle de protection),
- géomembrane PEHD 2 mm (rôle d'étanchéité).

En flanc, la barrière de sécurité active sera constituée, du haut vers le bas, par la succession des couches suivantes :

- tout-venant schisteux concassé (rôle de protection et de drainage), comprenant un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- géotextile antipoinçonnant supérieur ou égal à $1\ 000$ g/m² traité anti-UV (rôle de protection),

- géomembrane PEHD 2 mm (rôle d'étanchéité),
- géocomposite drainant constitué d'une âme drainante et d'un géotextile de filtration,
- l'ensemble ayant une performance en termes de protection vis-à-vis de la géomembrane inférieure au moins équivalente à celle d'un géotextile de masse surfacique de 700 g/m² (rôle de drainage et de protection),
- géomembrane PEHD 2 mm (rôle d'étanchéité).

Les géomembranes doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après le stockage des déchets.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Charritte-de-Bas et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles le syndicat mixte Bil Ta Garbi est soumis et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Charritte-de-Bas.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Charritte-de-Bas, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux, les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte Bil Ta Garbi.

Fait à Pau, le **- 9 OCT. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

